

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04718

Numéro SIREN : 920 645 520

Nom ou dénomination : 2nd-life

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2022 sous le numéro de dépôt 18964

Guillaume MINIAOU

Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

**Apport de titres composant le capital de
la société VIAXOFT**

à

la société 2nd-life

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



En exécution de la mission qui m'a été confiée concernant l'apport de parts sociales de la société **VIAXOFT** par **Vincent FOUQUET** à la société **2nd-life**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans l'article 6 – Apport des statuts constitutifs du 30 septembre 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée d'une éventuelle prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec la remise du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et ma conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- I. **Présentation de l'opération et description des apports**
- II. **Evaluation et rémunération des apports**
- III. **Diligences effectuées et appréciations de la valeur des apports**
- IV. **Conclusion**

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Les présents apports des titres envisagés par Vincent FOUQUET à la société 2nd-life, visent à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2 LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société **2nd-life** a les caractéristiques suivantes :

- société par actions simplifiée
- au capital de 1 250 000 €, composé de 125 000 actions de 10 €
- immatriculation en cours au registre du commerce et des sociétés de Montpellier
- siège social à BAILLARGUES (34670)Domaine du Golf, 2 rue Moulinas

La Société a une activité de holding.

Le président de la Société Bénéficiaire est Vincent FOUQUET.

1.3 L'APPORTEUR

Monsieur Vincent Maurice Michel FOUQUET, chef d'entreprise, demeurant à BAILLARGUES (34670) 2
domaine de Massane,
Né à MONTPELLIER (34000) le 14 mai 1969,
Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Barbara VALANTIN aux termes d'une convention sous signature
privée contresignée par avocats en date du 5 janvier 2022, déposée au rang des minutes de Maître Renaud
BILLARD, notaire à MONTPELLIER (34000), le 6 janvier 2022

1.4. BIENS APPORTES : pleine propriété de 65 parts sociales de la société VIAXOFT

La société VIAXOFT a les caractéristiques suivantes :

- société à responsabilité limitée,
- capital de 360 000 €, composé de 126 parts sociales de 2 857,15 €
- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 502.675.192
- siège social à MARSEILLE (13013), 160 rue Albert Einstein

La Société a une activité de Conseil en systèmes et logiciels informatiques (6202A).

Le gérant de la société est Vincent FOUQUET.

II. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 EVALUATION RETENUE

Dans le cadre de l'Apport, il a été retenu une valorisation moyenne sur la base de l'actif net réévalué et sur la base d'une évaluation de la rentabilité (multiple EBE) de VIAXOFT.

Selon cette méthode, la valeur d'une part sociale s'élève à 19 230,77 euros.

Les 65 parts sociales apportées sont évaluées à 1 250 000 euros.

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 1 250 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 125 000 actions nouvelles de 10 euros chacune entièrement libérées, de la société 2nd-life, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital et entièrement attribuées à l'apporteur.

2.3. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences mises en œuvre :

J'ai effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond, le cas échéant, au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ces diligences ont été les suivantes :

- Je me suis entretenu avec les conseils des sociétés concernées, lesquels m'ont exposé les détails de l'opération,
- J'ai eu accès à certains documents juridiques et pièces que j'ai estimé utile d'obtenir,
- J'ai réalisé des diligences afin de contrôler la propriété des titres des sociétés objet de l'apport,
- J'ai contrôlé la cohérence des documents qui m'ont été transmis,
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation.

3.2. CONTROLE DE LA REALITE DES ACTIFS APPORTES

J'ai mis en œuvre les diligences nécessaires pour m'assurer notamment que l'actionnaire apporteur était bien propriétaire et titulaire régulier des droits lui permettant de réaliser les apports envisagés et qu'il n'existait pas d'entrave à leur libre disposition.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément significatif susceptible de remettre en cause la réalité des actifs apportés.

3.3 APPROCHE DE LA VALEUR DES ACTIFS APPORTES

3.3.1 Pertinence de la méthode retenue :

La valorisation a été déterminée par un professionnel de l'expertise comptable.

3.3.2 Appréciation sur l'application de cette méthode

Les contrôles n'ont pas révélé d'anomalies significatives.



IV CONCLUSION

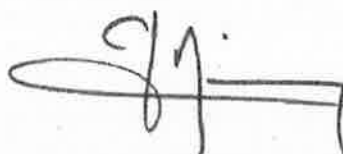
L'opération d'apport est réalisée par Vincent FOUQUET à la société **2nd-life**.

Les apports sont constitués de parts sociales de la société **VIAOFT**.

A la date du présent rapport, je conclus que la valeur totale des apports s'élevant à 1 250 000 euros me paraît cohérente avec les hypothèses retenues et les contrôles de cohérences réalisés.

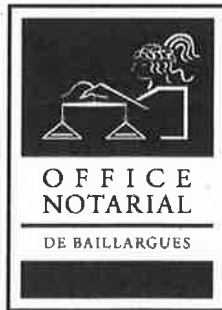
En conséquence, je considère que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur de l'augmentation de capital de la société 2nd-life.

Marseille, le 4 octobre 2022



Le Commissaire aux Apports

Guillaume MINIAOU



CLT/LBE 104136801

STATUTS
2nd-life

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE ONZE OCTOBRE**

**A BAILLARGUES (Hérault), au siège de l'Office notarial ci-après nommé,
Maître Charlie LAMBERT, Notaire Associé de la société dénommée
ONB, société par actions simplifiée, titulaire d'offices notariaux à
BAILLARGUES (34670), 242 Avenue du Golf, et à URRUGNE (64122), 5 chemin
de Lantegia,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Vincent Maurice Michel **FOUQUET**, chef d'entreprise, demeurant 2
rue Moulinas, Domaine du Golf, 34670 BAILLARGUES,
Né à MONTPELLIER (34000) le 14 mai 1969,
Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Barbara **VALANTIN** aux termes
d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 janvier
2022, déposée au rang des minutes de Maître Renaud BILLARD, notaire à
MONTPELLIER (34000), le 6 janvier 2022,
Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Ici représenté par Madame Laurélène BLACHERE, notaire stagiaire,
demeurant professionnellement à BAILLARGUES (34670), 242 avenue du Golf en
vertu d'une procuration sous seings privés en date du 7 octobre 2022 dont une copie
demeure annexée aux présentes.

Annexe n°1

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, l'associé unique déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens, la propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions ou autre.
- Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement, de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe, directement ou indirectement, ou dans lesquelles elle a participé.
- L'acquisition par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers y compris démembrés, et ce, au moyen de ses capitaux propres ou de capitaux d'emprunt,
- L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- Et exceptionnellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participation dans toutes les sociétés existantes ou nouvelles, françaises et étrangères, et la gestion de ces participations ;
- La fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle le cas échéant, à des activités de recherche et de développement au profit des sociétés membres ;
- L'animation du groupe de sociétés ainsi créé, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- La fourniture, à titre purement interne au groupe de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'acquisition et la gestion de toute portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La location de toutes sortes de biens mobiliers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création



de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- L'obtention, l'acquisition, la gestion de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ;
- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2nd-life**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue Moulinas, Domaine du Golf, 34670 BAILLARGUES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

5 – DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

6 – APPORTS

Monsieur Vincent **FOUQUET** apporte à la société la pleine propriété de **SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales** qu'il détient dans la société dénommée **VIAXOFT** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés :

La société **VIAXOFT** est une société à responsabilité limitée au capital de 360.000,15 €, dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 45 rue Frédéric Joliot Curie.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIREN 502.675.192 ainsi qu'il ressort d'un extrait kbis



délivré par le greffe du tribunal de commerce de Marseille en date du 11 septembre 2022 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°2

Son objet social, tel qu'il ressort des statuts sociaux, est le suivant, littéralement rapporté :

« [...] »

La société a pour objets en France et à l'étranger, par elle-même ou comme commissionnaire, concessionnaire, locataire, représentant ou autrement :

L'étude et la réalisation de cahiers des charges et le développement de logiciels d'application en particulier dans le domaine des agences de voyages,

La vente de logiciels et de fournitures informatiques de bureau, l'import-export de matériels informatique, l'analyse, la programmation, la maintenance, le service après-vente, la formation des utilisateurs, le conseil en recrutement dans le secteur informatique et toutes prestations de service liées au domaine informatique.

La recherche, le dépôt, l'achat-l'apport la vente ou l'exploitation de tous brevets, licences, marques, dessins se rapportant à l'activité ci-dessus définie.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue. ».

Il ressort de l'extrait kbis sus énoncé que la durée de la société a été fixée jusqu'au 21 février 2107.

Le capital de la société, qui s'élève à la somme de 360.000,15 € est divisé en 126 parts sociales de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUINZE CENTIMES (2 857,15 EUR) chacune.

Description et évaluation de l'apport :

Par les présentes, Monsieur Vincent **FOUQUET** fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de **SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales** de la société dénommée **VIAXOFT**.

Monsieur Vincent **FOUQUET** réalise cet apport évalué globalement à la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**, soit **DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (19 230,77 EUR)** pour chacune des parts sociales apportées.

Cet apport a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 4 octobre 2022 par Monsieur Guillaume **MINIAOU**, commissaire aux compte inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, désigné commissaire aux apports à l'unanimité des associés de la société dénommée **VIAXOFT**.

Le rapport d'évaluation et la décision unanime des associés sont annexés aux présentes.

Annexe n°3

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Elle en aura la jouissance à compter du même jour et bénéficiera des dividendes attachés aux actions apportées qui seraient mis en paiement à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport :

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)** est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Vincent **FOUQUET** de **CENT VINGT-CINQ MILLE (125.000)** actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune de la société bénéficiaire de l'apport et ci-après créées.

Agrément :

Il ressort de l'article 13 des statuts de la société **VIAXOFT**, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« [...] Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. [...] ».

Le présent apport a été préalablement agréé par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2022. Cette décision est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°4

Déclarations générales :

Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare :

- Que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de gage ou nantissement ;

- Que la société **VIAXOFT** dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ainsi qu'il ressort d'un certificat d'absence de procédure collective délivré par le greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°5.

Fiscalité de l'apport – Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts, l'apport sus énoncé étant réalisé à l'occasion de la constitution de la société, il se trouve exonéré du droit fixe énoncé à l'article 810 I du code général des impôts.

Plus-value d'apport – Report d'imposition :

L'apport sus énoncé est soumis au régime de taxation des plus-values énoncé à l'article 150-0 A du code général des impôts, les titres apportés étant constitutifs de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés.

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare que la plus-value constatée aux présentes, déterminée conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts, et compte tenu notamment de l'abattement



énoncé à l'article 150-0 D 1 dudit code se trouve reportée, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du même code.

Il est ici précisé :

- Que Monsieur Vincent **FOUQUET** devra déclarer la plus-value reportée dans sa déclaration de revenus,
- Que le report prendra fin à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés, sauf lorsque l'un de ses événements intervient dans le délai de 3 ans suivant l'apport à condition que la société réinvestisse 60% du prix de cession dans les 2 ans dans l'une ou plusieurs des formes suivantes :
 - Investissement direct dans une activité opérationnelle,
 - Acquisition ou souscription de titres dans une société opérationnelle ou holding animatrice, non contrôlée avant le réinvestissement et qui le sera après,
 - Souscription au capital d'une société opérationnelle sans condition liée au contrôle de la société,
 - Souscription dans une FCPR, FPCI, SCR SLP.

7 – LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

7.1 - Apports en numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

7.2 - Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR).

Il est divisé en **CENT VINGT-CINQ MILLE (125.000)** actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, intégralement attribuées à l'associé unique.

9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus propriétaires ou de l'augmentation des engagements des associés ou encore lorsque les présents statuts réservent expressément le droit de vote au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

En cas de démembrement, le nu-propriétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-propriétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.

12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – LOCATION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom,



prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. Exclusion d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) lui interdisant la gestion ou la direction d'une entreprise ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

5. La location des actions est interdite.

13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 – Désignation :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 - Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

14.3 – Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 - Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 – Désignation :

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président, associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.



15.2 - Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 – Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

15.4 – Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 - Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf si ce pouvoir lui est expressément retiré par la décision de nomination.

16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure

à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celles-ci peuvent avoir besoin, sans que ces sommes contribuent à la constitution ou à l'augmentation du capital social. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces opérations sont soumises à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les associés.

19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

20 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

20.1 - Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

20.3 - Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social de quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.4 - Règles de majorité :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3). Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

20.5 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 - Droit d'information des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les

comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Vincent **FOUQUET**,
Né à MONTPELLIER (34), le 14 mai 1969,
De nationalité française,
Demeurant 2 rue Moulinas, Domaine du Golf, 34670 BAILLARGUES,
Ci-dessus nommé et qualifié.

Monsieur Vincent **FOUQUET** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

30 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS



Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

32.1 - Etat des actes accomplis :

NEANT

32.2 - Pouvoirs :

L'associé unique a les pouvoirs suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société et à l'ouverture d'un compte bancaire.
- Pouvoirs spéciaux : Intervenir le cas échéant à tout acte de cession d'actions de la société dénommée **VIAXOFT**, ci-dessus plus amplement décrite, dont les titres sont présentement apportés.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

33 - ENREGISTREMENT - FRAIS

33.1 - Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

33.2 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société dénommée **VIAXOFT**.

34 - SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.



35 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

36 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.



L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

37 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

38 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



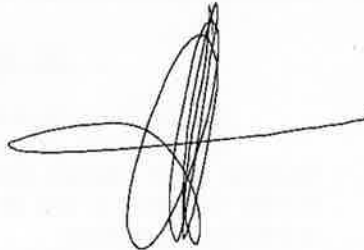
Mme BLACHERÉ
Lauréline agissant en
qualité de représentant
a signé

à BAILLARGUES
le 11 octobre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

et le notaire Me
LAMBERT CHARLIE a
signé

à BAILLARGUES
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE ONZE OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' and 'C' with a horizontal line extending to the right.A small, stylized handwritten mark or signature at the bottom of the page.



CLT/LBE 104136803

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vincent Maurice Michel **FOUQUET**, chef d'entreprise, demeurant à BAILLARGUES (34670) 2 rue Moulinas, Domaine du Golf.

Né à MONTPELLIER (34000) le 14 mai 1969.

Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Barbara **VALANTIN** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 janvier 2022, déposée au rang des minutes de Maître Renaud BILLARD, notaire à MONTPELLIER (34000), le 6 janvier 2022.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'Office Notarial de Baillargues, 242 avenue du Golf à BAILLARGUES (34670).

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : société par actions simplifiée unipersonnelle.

Dénomination : 2nd-life.

Objet :

- L'acquisition par tous moyens, la propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en

DS
VF

pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions ou autre.

- Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement, de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe, directement ou indirectement, ou dans lesquelles elle a participé.
- L'acquisition par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers y compris démembrés, et ce, au moyen de ses capitaux propres ou de capitaux d'emprunt,
- L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- Et exceptionnellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participation dans toutes les sociétés existantes ou nouvelles, françaises et étrangères, et la gestion de ces participations ;
- La fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle le cas échéant, à des activités de recherche et de développement au profit des sociétés membres ;
- L'animation du groupe de sociétés ainsi créé, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- La fourniture, à titre purement interne au groupe de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'acquisition et la gestion de toute portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La location de toutes sortes de biens mobiliers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'obtention, l'acquisition, la gestion de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ;
- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.

Exercice social : Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

Membre : Monsieur Vincent FOUQUET.

Apport : Monsieur Vincent FOUQUET apporte à la société la pleine propriété de **SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales** de la société **VIAXOFT**, plus amplement dénommée et décrite ci-après, pour une valeur à ce jour d'**UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**.

Montant nominal de chacun des titres sociaux : DIX EUROS (10,00 EUR).

Capital social : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR).

Répartition du capital social : Monsieur Vincent FOUQUET est le seul associé de cette société, il détient donc 100% des actions de la société.

Dirigeant : Monsieur Vincent FOUQUET, Président de la société.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR) en représentation d'un apport en nature ;
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 125.000 titres sociaux d'un montant nominal chacun de dix euros (10,00 eur) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PROJET DE STATUTS

Le projet des statuts visé par le « mandant » est annexé.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

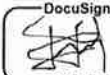
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : selar.genapi@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par le(s) comparant(s) à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Les parties sont averties que l'article 157 de la loi de finances pour 2021 modifie les articles 658 et 849 du Code général des impôts en permettant que, à leur demande ou à la demande d'une seule d'entre elles, la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une copie d'acte sous signature privée signé électroniquement.

DocuSigned by:

1C4B47D737E3418...

7/10/2022 | 17:24 CEST



DS
VF



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 septembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	502 675 192 R.C.S. Marseille
<i>Date d'immatriculation</i>	29/04/2008
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 12/05/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	VIAXOFT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	360 000,15 Euros
<i>Adresse du siège</i>	45 Rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille 13e Arrondissement
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/02/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	FOUQUET Vincent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/05/1969 à Montpellier (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Domaine du Golf 2 Rue Moulinas 34670 Baillargues

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	45 Rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille 13e Arrondissement
<i>Nom commercial</i>	VIAXOFT
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'étude et la réalisation de cahiers des charges et le développement de logiciels d'application en particulier dans le domaine des agences de voyages
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/02/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention du 17/08/2009 La société ne conserve aucune activité à son ancien siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

2nd-life

Société par actions simplifiée au capital de 1.250.000,00 €
 Siège social : BAILLARGUES (34670) Domaine du Golf 2 rue Moulinas
 RCS MONTPELLIER en cours de constitution

DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU...../...../.....

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Vincent FOUQUET titulaire de la totalité des actions,

Agissant en qualité de seul associé de la société par actions simplifiée 2nd-life,

Après avoir exposé ce qui suit :

Monsieur Vincent FOUQUET, associé de la société **VIAXOFT** envisage d'apporter les droits sociaux qu'il détient à la société **2nd-life**,

Ce projet d'apport porte sur 65 parts sociales de la société **VIAXOFT** représentant 51,59% de son capital.

Cette opération qui se traduira par un apport en nature à la société **2nd-life** nécessite l'intervention d'un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 1er, du Code de commerce,

Désigne, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, Monsieur Guillaume MINIAOU, commissaire aux comptes situé à AUBAGNE (13400), 239 chemin de la Seignadonne commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce.

A l'effet d'établir, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 1er, du Code de commerce et sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera mis à la disposition des associés dans les conditions prévues par l'article R. 225-136 du Code de commerce.

Fait à
 Le

BAILLARGUES
 30/09/2022





Guillaume MINIAOU

Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Apport de titres composant le capital de

la société VIAXOFT

à

la société 2nd-life

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



En exécution de la mission qui m'a été confiée concernant l'apport de parts sociales de la société **VIAXOFT** par **Vincent FOUQUET** à la société **2nd-life**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans l'article 6 – Apport des statuts constitutifs du 30 septembre 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée d'une éventuelle prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec la remise du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et ma conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- I. **Présentation de l'opération et description des apports**
- II. **Evaluation et rémunération des apports**
- III. **Diligences effectuées et appréciations de la valeur des apports**
- IV. **Conclusion**



I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Les présents apports des titres envisagés par Vincent FOUQUET à la société 2nd-life, visent à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2 LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société **2nd-life** a les caractéristiques suivantes :

- société par actions simplifiée
- au capital de 1 250 000 €, composé de 125 000 actions de 10 €
- immatriculation en cours au registre du commerce et des sociétés de Montpellier
- siège social à BAILLARGUES (34670) Domaine du Golf, 2 rue Moulinas

La Société a une activité de holding.

Le président de la Société Bénéficiaire est Vincent FOUQUET.

1.3 L'APPORTEUR

Monsieur Vincent Maurice Michel FOUQUET, chef d'entreprise, demeurant à BAILLARGUES (34670) 2 domaine de Massane,

Né à MONTPELLIER (34000) le 14 mai 1969,

Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Barbara VALANTIN aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 janvier 2022, déposée au rang des minutes de Maître Renaud BILLARD, notaire à MONTPELLIER (34000), le 6 janvier 2022

1.4. BIENS APPORTES : pleine propriété de 65 parts sociales de la société VIAXOFT

La société VIAXOFT a les caractéristiques suivantes :

- société à responsabilité limitée,
- capital de 360 000 €, composé de 126 parts sociales de 2 857,15 €
- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 502.675.192
- siège social à MARSEILLE (13013), 160 rue Albert Einstein

La Société a une activité de Conseil en systèmes et logiciels informatiques (6202A).

Le gérant de la société est Vincent FOUQUET.

II. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 EVALUATION RETENUE

Dans le cadre de l'Apport, il a été retenu une valorisation moyenne sur la base de l'actif net réévalué et sur la base d'une évaluation de la rentabilité (multiple EBE) de VIAXOFT.

Selon cette méthode, la valeur d'une part sociale s'élève à 19 230,77 euros.

Les 65 parts sociales apportées sont évaluées à 1 250 000 euros.

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 1 250 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 125 000 actions nouvelles de 10 euros chacune entièrement libérées, de la société 2nd-life, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital et entièrement attribuées à l'apporteur.

2.3. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences mises en œuvre :

J'ai effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond, le cas échéant, au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ces diligences ont été les suivantes :

- Je me suis entretenu avec les conseils des sociétés concernées, lesquels m'ont exposé les détails de l'opération,
- J'ai eu accès à certains documents juridiques et pièces que j'ai estimé utile d'obtenir,
- J'ai réalisé des diligences afin de contrôler la propriété des titres des sociétés objet de l'apport,
- J'ai contrôlé la cohérence des documents qui m'ont été transmis,
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation.

3.2. CONTROLE DE LA REALITE DES ACTIFS APPORTES

J'ai mis en œuvre les diligences nécessaires pour m'assurer notamment que l'actionnaire apporteur était bien propriétaire et titulaire régulier des droits lui permettant de réaliser les apports envisagés et qu'il n'existait pas d'entrave à leur libre disposition.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément significatif susceptible de remettre en cause la réalité des actifs apportés.

3.3 APPROCHE DE LA VALEUR DES ACTIFS APPORTES

3.3.1 Pertinence de la méthode retenue :

La valorisation a été déterminée par un professionnel de l'expertise comptable.

3.3.2 Appréciation sur l'application de cette méthode

Les contrôles n'ont pas révélé d'anomalies significatives.



IV CONCLUSION

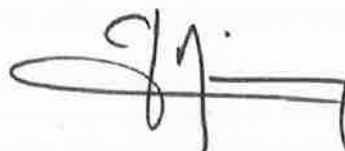
L'opération d'apport est réalisée par Vincent FOUQUET à la société **2nd-life**.

Les apports sont constitués de parts sociales de la société **VIAXOFT**.

A la date du présent rapport, je conclus que la valeur totale des apports s'élevant à 1 250 000 euros me paraît cohérente avec les hypothèses retenues et les contrôles de cohérences réalisés.

En conséquence, je considère que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur de l'augmentation de capital de la société 2nd-life.

Marseille, le 4 octobre 2022



Le Commissaire aux Apports

Guillaume MINIAOU

VIAXOFT

Société à responsabilité limitée au capital de 360.000,00 €
 Siège social : MARSEILLE (3013), 160 rue Albert Einstein
 RCS MARSEILLE - SIREN 502.675.192

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

DU.....30.....09.....2022.....

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent FOUQUET titulaire de 65 parts sociales,
 Monsieur Eric BARTHELEMY titulaire de 35 parts sociales,
 Madame Karine MAZET titulaire de 7 parts sociales,
 La société ARSINOE titulaire de 19 parts sociales.

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée **VIAXOFT**,

Après avoir exposé ce qui suit :

Monsieur Vincent FOUQUET, associé de la société **VIAXOFT** envisage d'apporter les droits sociaux qu'il détient à la société **2nd-life**,

Ce projet d'apport porte sur 65 parts sociales de la société **VIAXOFT** représentant 51,59% de son capital.

Cette opération qui se traduira par un apport en nature à la société **2nd-life** nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés décident d'agréer l'apport des 65 parts sociales détenues par Monsieur Vincent FOUQUET de la société **VIAXOFT** à la société **2nd-life** en cours de constitution.

Fait à
 Le

Marseille
 30/09/2022






Barthelemy, le 30/09/2022




VIAXOFT

502 675 192 R.C.S. MARSEILLE

Adresse : 45 RUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE 13013 MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT

Activité (code NAF): Conseil en systèmes et logiciels informatiques

Imprimer

Le Greffier du Tribunal de Commerce de MARSEILLE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 12/09/2022

Ces informations sont à jour à la date du 11/09/2022

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR
COURRIER

Liste des annexes :

- 1 - Procuration signée.pdf
- 2 - Kbis VIAXOFT.pdf
- 3 - Décision unanime des associés (commissaire aux apports)
- 3 - Rapport commissaire aux apports
- 4 - Décision unanime des associés agrément
- 5 - CNF.pdf



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

**Copie Authentique sur 40 pages
contenant :**

Renvois : sans

mots rayés nuls : sans

lignes rayées nulles : sans

chiffres rayés nuls : sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

